

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL
DU SYNDICAT DE GESTION FORESTIERE
DES BOIS DE LA BASTIERE**

Séance du 16 avril 2026
Délibération n° 2026/06

Le seize avril deux mil vingt-six à dix-huit heures trente minutes, le comité syndical du Syndicat de gestion forestière des Bois de la Bastière, régulièrement convoqué, s'est réuni, en séance publique, sur la convocation qui lui a été adressé par le Président conformément aux articles L. 2121-10, L. 2121-11 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur SOUSSIN Jean-Michel, Président

| | |
|--|--|
| Nombre de conseillers : En exercice : 8 Présents : 6 Votants : 8 Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0 Quorum : 5 | Présents : TRAIN Francis, SOUSSIN Jean-Michel, MADEUX Samuel, CHARPENTIER Marie-Véronique, BEZIAUD Marie-Claude, MONTEIL Alexis Absents : GIMONNEAU Linda (excusée – pouvoir TRAIN Francis), BEZIAUD Delphine (excusée – pouvoir BEZIAUD Marie-Claude) |
|--|--|

| | |
|---|---|
| Secrétaire de séance : TRAIN Francis | Séance ouverte à : 18h30 |
| Auteur de l'acte : SOUSSIN Jean-Michel | Transmission en Préfecture le : 20 AVR. 2026 |
| Convocation envoyée le : 9 avril 2026 | AR Préfecture : 017-200090215-20260416-2026_06-DE |
| Affichage de la convocation le : 9 avril 2026 | Date de publication sur le site internet : 20 AVR. 2026 |

Objet : Détermination du nombre de vice-présidents

Vu l'article L5211-2 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« A l'exception des deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 2122-4, les dispositions relatives au maire et aux adjoints sont applicables au président et aux membres du bureau des établissements publics de coopération intercommunale, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre. »

Vu l'article L5211-6 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Après le renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires. »

Vu l'article L5211-8 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« A défaut pour une commune d'avoir désigné ses délégués, cette commune est représentée au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale par le maire si elle ne compte qu'un délégué, par le maire et le premier adjoint dans le cas contraire. L'organe délibérant est alors réputé complet. »

Considérant que la commune de La Devise n'a pas procédé à l'élection de leurs délégués, Monsieur le Maire et Madame la Première Adjointe ont été convoqués.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL
DU SYNDICAT DE GESTION FORESTIERE
DES BOIS DE LA BASTIERE**

Vu l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. »

Conformément aux dispositions de l'article 5211-10 du CGCT, le nombre de vice-président est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur de l'effectif total de l'organe délibérant, ni qu'il puisse excéder 15 vice-présidents.

L'effectif légal du comité syndical du Syndicat de gestion forestière des Bois de la Bastière étant de 9, le maximum autorisé serait de 2 vice-présidents, en application de la règle susvisée.

Toutefois, si l'application de cette règle conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

Il est rappelé que l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte des dispositions précédentes, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité décide :

- De fixer à 2 le nombre de vice-président

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois an susdits.
Pour copie conforme :

Le Président,
Jean-Michel SOUSSIN

Le secrétaire de séance,
Francis TRAIN

**SYNDICAT DE GESTION FORESTIERE
DES BOIS DE LA BASTIERE**



Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.